

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLIERS-LE-BEL  
(Val d'Oise)

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil des actes administratifs  
N° 39/2020  
du 17 au 31 décembre 2020**



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 17 au 31 décembre 2020  
N°39/2020**

**SOMMAIRE**

**-Décisions du Maire  
-Arrêtés du Maire**

Pour toute correspondance, s'adresser à :  
Mairie de Villiers-le-Bel  
Secrétariat Général  
32 rue de la République  
95400 Villiers-le-Bel

**Directeur de la publication :**  
M. le Maire : Jean-Louis MARSAC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 17 au 31 décembre 2020  
N°39/2020**

## **DECISIONS DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 17 au 31 décembre 2020  
N°39/2020

SOMMAIRE DES DECISIONS DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
427/2020	21/12/2020	Contrat de cession - Association elixir Compagnie
428/2020	28/12/2020	Convention pour une action culturelle de sensibilisation aux arts numériques à destination des publics scolaires
429/2020	29/12/2020	Modification n°2 au marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville Marché n°019/049



# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles

## **DECISION DU MAIRE n° 427 / 2020**

**Objet : Contrat de cession- Association eliXir Compagnie.**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC, en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n° 310/2020 en date du 15 juillet 2020 donnant délégations de signature à Monsieur William STEPHAN - conseiller municipal délégué des centres sociaux.

### **DECIDE**

**Article 1** – Dans le cadre du Noël Solidaire organisé par la Maison de quartier Salvador Allende (Villiers-le-Bel), un contrat de cession sera conclu avec ELIXIR COMPAGNIE, représentée par Régis Bazelle en sa qualité de Président et domiciliée au rue du Commandant Aubrey 03300 CREUZIER LE VIEUX pour la prestation artistique Spectacle TORNADE 2 sets de 30 minutes sur le quartier DLM (95400 Villiers-le-Bel), le mercredi 23 décembre 2020.

**Article 2** – Le montant de la prestation s'élève à 2580€ TTC. Le tarif comprend le spectacle TORNADE 1H, 5 artistes, les frais de transport et hébergement.

**Article 3** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 21. 12. 2020

Le Maire

**Jean-Louis MARSAC**

Pour le Maire et par délégation

le Conseiller municipale délégué

aux centres sociaux

William STEPHAN





## DECISION DU MAIRE n° 2020/L 28

**Objet Convention pour une action culturelle de sensibilisation aux arts numériques à destination des publics scolaires**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDÉRANT le projet du service culturel de mettre en place une action culturelle de sensibilisation aux arts numériques à destination des publics scolaires

VU la proposition faite en ce sens par l'Association DIDASCALIE.NET 74 rue de Clichy, 75009 Paris,

## **DÉCIDE**

**Article 1** – Il sera conclu une convention pour la mise en place d'une action culturelle de sensibilisation aux arts numériques à destination des publics scolaires.

**Article 2** – La dépense en résultant d'un montant de 1 800€ HT sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

**Article 3** – La convention prend effet à compter de sa notification pour une période allant du 18 au 22 janvier 2021.

**Article 4** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 28/12/2020

Le Maire,  
Jean Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Laetitia KILINC





# ville de Villiers-le-bel

Département du Val d'Oise

-----  
Arrondissement de Sarcelles  
SN

## DECISION DU MAIRE n° 2020/429

**Objet : Modification n°2 au marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville**  
**Marché n° 019/049**

Le Maire de la Commune de VILLIERS LE BEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté n°300/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation à Madame Laetitia KILINC des marchés publics,

CONSIDERANT le marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires de la ville passé avec ELIOR France ENSEIGNEMENT, sis Tour Egée, 9/11 Allée de l'Arche – 92032 Paris la Défense Cedex.

CONSIDERANT la modification n°1 audit marché.

CONSIDÉRANT la période du COVID-19 qui a retardé le travail permettant la relance d'une consultation pour assurer cette prestation à partir du 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution de ce marché jusqu'au 31 août 2021.

### DECIDE

**Article 1** – Il sera conclu une modification n°2 entre la Ville de Villiers-le-Bel et ELIOR France ENSEIGNEMENT, sis Tour Egée, 9/11 Allée de l'Arche – 92032 Paris la Défense Cedex.

**Article 2** – Cette modification n°2 va permettre la poursuite du marché de fourniture du plat principal pour les restaurants scolaires maternels et élémentaires jusqu'au 31 août 2021.  
Cette modification n°2 n'a aucune incidence financière sur le montant du marché initial.

**Article 3** – La modification n°2 prendra effet à sa date de notification.

**Article 4** – La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le 29/12/2020



Le Maire, Jean Louis MARSAC  
Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Laetitia KILINC



**Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 17 au 31 décembre 2020  
N°39/2020**

**ARRETES DU MAIRE**



Commune de Villiers-le-Bel  
Recueil des actes administratifs  
Du 17 au 31 décembre 2020  
N°39/2020

SOMMAIRE DES ARRETES DU MAIRE

NUMERO D'ORDRE	DATE	INTITULE
542/2020	17/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°3 rue Lamartine
543/2020	21/12/2020	Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil à M. Sori DEMBELE – Conseiller municipal délégué pour la célébration d'un mariage le 9 janvier 2021
544/2020	23/12/2020	Arrêté accordant une déclaration préalable n° DP 95680 20 00129 - 30 rue Gambetta
545/2020	24/12/2020	Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détail - Année 2021
546/2020	29/12/2020	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 95680 20 00127 7-8-10-12 Allée de DLM – La résidence de l'Enclos 1
547/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du pressoir
548/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°01 allée de la Pierre aux Poissons
549/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue Pierre SEMARD
550/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire de la circulation routière et du stationnement Chemin de MONTMORENCY et rue LOUIS PERRIN
551/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Gambetta
552/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de PARIS
553/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation allée des Micocouliers
554/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Bourdelle
555/2020	29/12/2020	Règlementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du Général Archinard



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

PB/DJ

**Arrêté n° 542/2020**

Réglementation provisoire du stationnement pour un déménagement au n°3 rue Lamartine.

Le Maire de la commune de Villiers-le-Bel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2019 portant sur la taxe d'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise PARTNER Mobilité Services, ZI des Cressonnières, 16 rue des Cressonnières 95500 Gonesse pour le déménagement de monsieur MONTEIRO Rudy 3 rue Lamartine.**

**ARRETE**

**Article 1** - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé au droit du n°3 rue Lamartine le vendredi 15 janvier 2021 et le lundi 18 janvier 2021 de 6h00 à 20h00 sur 15 mètres linéaires.

**Article 2** - La signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le demandeur.

**Article 3** - A tout moment, la rue devra être libérée pour le passage des services de secours, des services de police, des ambulances et des services municipaux.

**Article 4** - La taxe d'occupation du domaine public est à la charge du demandeur Partner Mobilité Services 16 rue des Cressonnières 95500 Gonesse. Elle est calculée suivant le tarif en vigueur 2.12, la nature, la durée et la quantité de l'occupation : 2 jours X 52,50 € = 105,00 €.

**Article 5** - La Directrice Générale de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le Commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 17.12.2020

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Maurice MAQUIN



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 543 /2020**

Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil à M. Sori DEMBELE – Conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage le 9 janvier 2021.

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 portant élection de M. Jean-Louis MARSAC en qualité de Maire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2122-18,

CONSIDERANT que le maire et les adjoints sont tous titulaires d'une délégation ou empêchés,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de prévoir une délégation de fonctions d'Officier d'Etat civil à l'occasion de la célébration du mariage fixé le samedi 9 janvier 2021 à 14h00.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – M. DEMBELE Sori - Conseiller municipal (né le 24/08/1971), est délégué dans les fonctions d'officier d'Etat Civil pour assurer la célébration du mariage de Monsieur Daniel Claude Lucien BERTHELOT et de Madame Marie Claude Providence VENEZIA, le samedi 9 janvier 2021 à 14 heures 00.

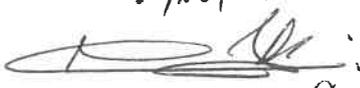
**ARTICLE 2** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles et M. le Procureur de la République.

A Villiers-le-Bel, le 21 décembre 2020

Le Conseiller Municipal délégué

**Sori DEMBELE**

Notifié le 28/12/20



Le Maire

**Jean-Louis MARSAC**





**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00129**

déposé le : 04/11/2020

par : Madame Cécile THIEL

demeurant : 30 rue Gambetta

95400 VILLIERS-LE-BEL

pour : Construction d'une véranda

sur un terrain sis : 30 rue Gambetta

95400 VILLIERS LE BEL

cadastre : AT106

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 171,00 m<sup>2</sup>

créée : 18,24 m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 04/11/2020, et affichée le 04/11/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 02 février 2018, mis à jour le 29 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la carte de risques de mouvement de terrain (gypse) ;

Vu la délibération du conseil municipal datée du 04/11/2011 qui fixe le taux de la Taxe d'Aménagement ;

Vu le périmètre de Protection des Monuments Historiques modifié par délibération du 29 septembre 2006 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France le 10/12/2020 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 : Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devant être strictement respectées :**

Le rythme des piédroits des baies sur l'ensemble des façades doit être plus resserré afin de présenter un entraxe de 0,80 m maximum.

La structure de la toiture et celle de la façade doivent être harmonisées par la recherche d'alignements entre les chevrons et les piédroits des baies.

**Article 3 :** La présente décision donnera lieu au versement de la fiscalité suivante :

. Taxe d'aménagement (part communale fixée à 5%)

**Article 4 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à VILLIERS LE BEL, le **23 DEC 2020**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Allaoui HALIDI**



**Notas :**

**Considérant la faible pente de toit du projet de la création d'une véranda inférieure à 35°, pour des raisons techniques et architecturales, peut être acceptée au titre d'une adaptation mineure de l'article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme qui stipule que la pente de toit doit être comprise entre 35° et 45°.**

La parcelle étant située en Zone de bruit de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE (zone D), le pétitionnaire devra prendre toutes mesures propres à assurer une protection efficace contre les nuisances afin de permettre une utilisation satisfaisante des locaux. La construction devra présenter une isolation acoustique à l'égard des bruits extérieurs au moins égale à 50 Lden.

*Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n°545/2020**

**Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détails– Année 2021**

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Pays de France en date du 17 décembre 2020 rendant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2020, rendant un avis favorable sur les dérogations au repos dominical en 2021 pour les commerces de détails implantés sur le territoire communal,

CONSIDERANT que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche,

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

**A R R E T E**

**Article 1** - Les commerces de détails implantés sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer leurs salariés les dimanches 3 janvier 2021, 4 avril 2021, 30 mai 2021, 20 juin 2021, 5 septembre 2021, 12 septembre 2021, 5 décembre 2021, 12 décembre 2021, 19 décembre 2021 et 26 décembre 2021.

**Article 2** - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** - Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 4** - Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L.3132-27 du Code du Travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.



**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police Nationale, sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, à M. le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise (Direccte), à M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie départementale et aux demandeurs intéressés.

A Villiers le Bel, le **24 DEC. 2020**

 Pour Le Maire  
**Daniel AUGUSTE**  
Adjoint au Maire délégué aux  
relations avec les entreprises,  
au commerce et à l'artisanat

Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- par la voie du recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- par la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de M. le Préfet du Val d'Oise en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 95680 20 00127**

déposé le : 02/11/2020

par : SERGIC EAUBONNE

représentée par Madame Julie AIT-TABET

demeurant : 35 Avenue de Paris

95600 EAUBONNE

**Pour** : Résidentialisation de la copropriété : pose de clôture, avec portails, un portillon et un système d'accès.

**sur un terrain sis** : 7-8-10-12 Allée de DLM

La Résidence de l'Enclos 1

95400 VILLIERS LE BEL

**cadastre** : AS152

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : m<sup>2</sup>

créée : m<sup>2</sup>

démolie : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Villiers le Bel en date du 02/11/2020, et affichée le 04/11/2020 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 03/12/2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé en date du 02 février 2018, et mis à jour le 27 septembre 2018 et modifié le 27 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 291/2020 en date du 15/07/2020, donnant délégation de signature à Monsieur Allaoui HALIDI, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement Urbain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 avril 2007, et la mise à jour du P.L.U. datée du 6 décembre approuvant puis annexant le Plan d'Exposition au Bruit révisé (P.E.B.) de l'aérodrome PARIS Charles de GAULLE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2007 décidant de maintenir la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Considérant que le projet est incompatible avec l'article UC-9.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui précise que la hauteur totale des clôtures ne peut pas excéder 1,80 mètres, que les portails d'accès voiture devront avoir une largeur comprise entre 2,50 et 4,00

mètres ; or, le projet présente une clôture d'une hauteur totale de 2,00 mètres et des portails d'accès d'une largeur de 4,15 mètres.

Considérant que la clôture et le portail donnant sur l'avenue des Erables tels que projetés sont implantés sur l'emplacement réservé n° 20 identifié au Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur comme étant destiné à la création d'un maillage Est-Ouest – Tissonvilliers – Adelaïde Hautval, le projet ne peut alors être validé.

Considérant que le projet est incompatible avec les articles R111-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ; or le projet présente un trouble à la circulation, notamment à la circulation piétonne.

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSEE**.

**Article 2 :** Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS LE BEL, le **29 DEC. 2020**

**Pour le Maire**

**L'Adjoint Délégué**

**Allaoui HALIDI**



### Nota :

Je vous informe qu'un courrier présentant davantage d'explications sur les motifs qui ont conduit à la présente décision vous parviendra prochainement. Vous pouvez aussi vous rapprocher du service de la Mission de Renouvellement Urbain de la ville pour de plus amples informations.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP  
✓ Arrêté n° 547 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du PRESSOIR

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue du PRESSOIR, pendant les travaux de l'entreprise B2TP - 73 rue Henri Farman - ZA des petits ponts - 93290 Tremblay-en-France, qui doit réaliser une réparation d'infrastructure pour le compte d'ORANGE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 04/01/2021 au 31/01/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



29 DEC. 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Abassoum HALIDI

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

✓ Arrêté n° 548/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°01 allée de la Pierre aux Poissons

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°01 allée de la Pierre aux Poissons, pendant les travaux de l'entreprise VEOLIA 2 rue Pasteur 93800 Epinay-sur-Seine, afin de réaliser un branchement neuf.

### ARRETE

**Article 1** - Du 06/01/2021 au 30/01/2021 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La circulation se fera sur chaussée réduite et sera géré par des hommes trafic.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

**Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

**Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

**Article 11 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le **29 DEC. 2020**  
Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Alaoui HALI Di

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

Arrêté n° 549 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation Avenue PIERRE SEMARD

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique avenue PIERRE SEMARD face au chantier ICADE (construction de logements plus EHPAD), pendant les travaux de l'entreprise EMULITHE 13 rue de la Ferme Saint Ladres 95471 Fosses, qui doit réaliser les raccordements EU/EP, les raccordements électriques et la création d'accès piéton.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 18/01/2021 au 30/01/2022, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Pendant les travaux de raccordements sous chaussée la circulation se fera sur chaussée réduite, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée et sera gérée par feux bicolores de chantier.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise soumise devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). L'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le commissariat de Police de Villiers-le-Bel, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **29 DEC. 2020**  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



*Pour le Maire*  
*L'Adjoint Délégué*  
*Alkouni HAZIDI*

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/IP

**Arrêté n° 550/2020**

Réglementation provisoire de la circulation routière et du stationnement Chemin de MONTMORENCY et rue LOUIS PERRIN.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le chemin de MONTMORENCY et rue LOUIS PERRIN, pendant les travaux de l'entreprise EMULITHE - 13 rue de la Ferme Saint Ladres - 95470 FOSSES, qui doit réaliser des travaux de VRD pour la construction de 88 logements pour le compte d'ICADE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 01/01/2021 au 31/12/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - L'entreprise sera autorisée à circuler sur les voies communales pour accéder au chantier avec des poids lourds.

**Article 3** - Le stationnement sera interdit dans l'ensemble du chemin de Montmorency pendant la durée des travaux.

**Article 4** - La base vie sera installée sur une parcelle en bordure de la rue Louis Perrin.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c -** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 -** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel,  
Le Maire,



Louis MARSAC

29 DEC. 2020

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Alain HADJI

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/DJ

Arrêté n° 55A /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Gambetta.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique rue Gambetta, pendant les travaux de l'entreprise VEOLIA EAU IDF- 2 rue Pasteur - 93800 Epinay-Sur-Seine Cedex, qui doit réaliser un branchement neuf d'eau potable au droit du n°45 de la rue Gambetta.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 12/01/2021 au 12/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** – Les travaux sont prévus sur deux jours le 12 et le 13 janvier 2021. Plus 1 journée dans le délai des 23 jours pour la réfection de sol.

**Article 3** - La rue Gambetta sera fermée à la circulation entre 8h00 et 17h00 pendant ces 3 jours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Veolia pour les bus de la RATP et pour tous les autres usagés.

**Article 4** – Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 5** – La circulation piétonne sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**e.** En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **29 DEC. 2020**

Le Maire,  
**Jean-Louis MARSAC**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
**Allaoui HALIDI**

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

GD/DJ

**Arrêté n° 552/2020**

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement rue de PARIS.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, 69 rue de PARIS, pendant les travaux de l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS, qui doit réaliser une réparation de fourreaux via une fouille pour le compte de SFR.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 18/01/2021 au 15/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit selon l'avancement des travaux aux droits du chantier.

**Article 3** - La circulation routière se fera sur chaussée réduite et sera gérée par des hommes trafics ou des feux bicolores de chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

– Le nom du concessionnaire.

– Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

– La nature des travaux.

– La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que l'enlèvement des terres de fouilles ne sera pas déposé sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées et à la réfection des revêtements de sol et du marquage en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c. Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, **29 DEC. 2020**

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Abilaoui HALIDI



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP

↓ Arrêté n° 553/2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation allée des Micocouliers.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique allée des Micocouliers, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB4680 - 24 rue de la Croix Jacquebot - 95450 Vigny, qui doit réaliser une réparation de conduite sur enrobé pour le compte d'ORANGE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 04/01/2021 au 01/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

a. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

b. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

c. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

d. L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

d bis. Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29 DEC. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC

Pour le Maire

Adjoint Délégué

Allaoui HALIOT



## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

PB/IP  
✓ Arrêté n° 554 / 2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue Bourdelle.

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au droit du n°7 rue Bourdelle, pendant les travaux de l'entreprise CIRCET CAB4680 - 24 rue de la Croix Jacobot - 95450 Vigny, qui doit réaliser une réparation de conduite sur enrobé pour le compte d'ORANGE.

### ARRETE

**Article 1** - À partir du 04/01/2021 au 01/02/2021, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pour permettre l'exécution des travaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 4** - Des cheminements protégés seront mis en place par l'entreprise pour la circulation piétonne.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.

~~154~~ **d.** La nature des travaux.

- La date de début et la durée du chantier.

**d.** L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**d bis.** Il est rappelé aux entreprises que les terres de fouilles ne seront pas déposées sur le domaine public mais chargées immédiatement en camion et évacuées en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

e - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages, la réfection des enrobés et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat

#### **Article 6 - Dispositions relatives aux tiers**

a. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

b. Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

c. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 7 - Dispositions relatives aux riverains**

a. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

b. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 8 - Dispositions générales**

a. Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

b. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

c - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant

d. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

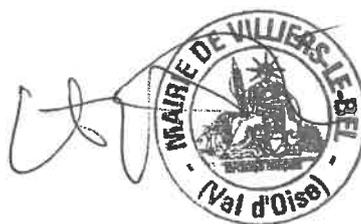
e. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, 29 DEC. 2020

Le Maire,

Jean-Louis MARSAC



*pour le Maire*

*Adjoint Délégué*

*Allaoui HALI DJ*

## REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

✓ PB/IP

Arrêté n° 555 /2020

Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation rue du Général Archinard

Le maire de la commune de Villiers-le-Bel

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 et suivant.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, au droit du n°3 Ter rue du Général Archinard, pendant les travaux de l'entreprise CONSTRUCTION SABAH, 15 rue Maurice Bureau 93120 La Courneuve, pour la construction d'un pavillon (Cadastré AD 903, DP : 60 009 568 014)

### ARRETE

**Article 1** - Du 30/12/2020 au 16/04/2021 inclus, l'entreprise nommée sera autorisée à occuper la voie publique.

**Article 2** - Le stationnement sera interdit en face du n°3 Ter rue du Général Archinard sur 4 places de parking pour permettre aux poids lourds d'effectuer les livraisons de matériaux.

**Article 3** - La vitesse de circulation sera réduite à 30km/h.

**Article 4** - La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux par le biais de passages protégés.

#### **Article 5 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux**

**a.** Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

**b.** Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

**c.** L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- Le nom du concessionnaire.
- Le nom de l'entreprise et ses coordonnées.
- La nature des travaux.
- La date de début et la durée du chantier.

**Article 6** - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

**Article 7** - Il est rappelé aux entreprises que les enlèvements des terres de fouilles ne seront pas déposés sur le domaine public mais chargés immédiatement en camion et évacués en décharge. Toute réalisation des déblais étant strictement prohibée.

**Article 8** - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...) l'enlèvement des barrières et la réfection des enrobés plus la signalisation horizontale. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

#### **Article 9 - Dispositions relatives aux tiers**

**a.** L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- A l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation.
- A la pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté du 6 novembre 1992, pris en exécution de l'article R. 411-25 du Code de la route.
- A installer les panneaux réglementaires 48 heures avant le début des travaux et faire constater leur présence par le service de la fourrière, habilité à intervenir.
- Au bon état des barrages et de leur signalisation.

**b.** Cette société devra également prévoir l'installation de panneaux de signalisation, et sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**c.** Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

#### **Article 10 - Dispositions relatives aux riverains**

**a.** Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

**b.** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

#### **Article 11 - Dispositions générales**

**a.** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de Villiers-le-Bel se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées, à la réfection des chaussées et au marquage au sol en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

**b.** Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**c.** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R417-10 alinéa II 10° du code de la route) qui prévoit et réprime le stationnement gênant

**d.** Toute entreprise n'ayant pas assurée la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

**e.** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12** - La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire principal de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Villiers-le-Bel, le 20 DEC. 2020  
Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



*Pour le Maire*  
*P. Adjeant*  
*Délégué*  
*Attaché*  
2